

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2022-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES	
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL	
29-2021-12-31-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de	
cessibilité - Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sis sur la	
parcelle cadastrée section AC n° 182 située 9, rue des Frères Floc'h à	
Plonévez-du-Faou (6 pages)	Page 4
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST	
29-2022-01-03-00005 - arrêté préfectoral portant renouvellement de	
l'homologation du circuit de Karting en salle dénommé Kart West (3 pages)	Page 10
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES	
SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES	
RELATIONS DU TRAVAIL	
29-2022-01-04-00001 - ARRETE DU 4 JANVIER 2022 AUTORISANT UNE	
DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LE	
CADRE DE L'ARTICLE L3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE SDI -	
SOCIETE DE DRAGAGE INTERNATIONAL ?? SIRET 34323484500042 ?? 215	
AVENUE DU BOIS??59130 LAMBERSART (2 pages)	Page 13
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES	
SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI	
29-2021-12-20-00018 - arrêté portant approbation d'agrément pour la	
domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 15
29-2022-01-03-00004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration	
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP	
853942712-SIRET n°853942712 00011 (2 pages)	Page 17
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /	
DIRECTION	
29-2022-01-03-00002 - Arrêté du 03 janvier 2022 donnant délégation de	
signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des	
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer	D 46
du Finistère (4 pages)	Page 19
29-2021-12-24-00011 - Arrêté du 24 décembre 2021 autorisant la circulation	D 06
des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale (2 pages)	Page 23
29-2021-12-28-00012 - Arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément de	
l'ETA Bourdon Pierrick pour réaliser des travaux de vidange, de transport et	
d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non	D 05
collectif (2 pages)	Page 25

29-2022-01-03-00001 - Arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière
d'ordonnancement secondaire et en matières de marchés publics et
d'accords-cadres (4 pages)
29-2022-01-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale des territoires et de la mer en matière de redevance
d'archéologie préventive (2 pages)

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2021-12-24-00010 - Arrêté du 24 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une bouée latérale Tribord (R3) en rade de Brest matérialisant la limite Est du chenal d'accès au port de commerce sur le littoral de la commune de Brest (8 pages)

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

29-2021-12-24-00012 - Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant établissement des listes?? départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline?? départemental des sapeurs-pompiers volontaires (3 pages)

Page 41

Page 33

Page 27

Page 31



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2021 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ

PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES SIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N° 182 SITUÉE 9, RUE DES FRÈRES FLOCH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLONÉVEZ-DU-FAOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 26 septembre 2019, sa notification aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux *Ouest France* et *Le Télégramme*;

VU la convention opérationnelle d'actions foncières signées entre la commune de Plonévez-du-Faou et l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) le 26 décembre 2019 ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 23 juin 2020 et son certificat d'affichage ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 mars 2021 qui déclare l'immeuble sis 9 rue des Frères Floc'h cadastré section AC n° 182 en état d'abandon manifeste, décide d'en poursuivre l'expropriation au profit de l'établissement foncier de Bretagne en vue de la construction dans le centre-bourg de deux logements à destination de personnes âgées et arrête les conditions de mise à disposition du dossier simplifié d'acquisition au public pendant un mois, du 12 avril 2021 au 14 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du 3 février 2021;

VU le courrier de Mme la Maire en date du 23 septembre 2021 sollicitant le préfet du Finistère en vue de déclarer d'utilité publique et cessibles l'immeuble et la parcelle cadastrée section AC n°182 au profit de l'établissement public foncier de Bretagne (EPF);

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, l'évaluation sommaire du coût de l'opération et l'absence d'observations ;

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr **VU** l'avis de mise à disposition du public affiché le 9 avril 2021 et les insertions dans les journaux *Ouest France* et *Le Télégramme* de cet avis au public le 1^{er} avril 2021 ;

VU les notifications par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires et ayant-droits de la délibération du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur le bien en cause n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès verbal provisoire d'abandon manifeste et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de l'immeuble et de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: est déclaré d'utilité publique au profit de l'établissement foncier public de Bretagne (EPF) le projet de construction de deux habitations à destination de personnes âgées sur le territoire de la commune de Plonévez-du-Faou.

<u>ARTICLE 2</u>: le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Plonévez-du-Faou, est celui de la parcelle cadastrée AC n° 182 - 9 rue des Frères Floc'h située sur le territoire de la commune de Plonévez-du-Faou;

<u>ARTICLE 3</u>: l'EPF de Bretagne est autorisé à acquérir à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 44 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: sont déclarés immédiatement cessibles, pour le compte de l'EPF de Bretagne, les immeubles et la parcelle cadastrée AC n° 182 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

<u>ARTICLE 7</u>: la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté. Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : http://www.telecours.fr

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés

disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

<u>ARTICLE 8</u>: la présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Plonévez-du-Faou et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'accusé de réception.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et la directrice de l'établissement public foncier de Bretagne, la maire de Plonévez-du-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021

Procédure d'abandon manifeste - Plan parcellaire

Parcelle cadastrée AC n° 182, sise 9 rue des Frères Floc'h, sur le territoire de la commune de PLONÉVEZ-DU-FAOU



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021

Procédure d'abandon manifeste - État parcellaire 1/2

Parcelle cadastrée AC n° 182, sise 9 rue des Frères Floc'h, sur le territoire de la commune de PLONÉVEZ-DU-FAOU

Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numéro	Nature	Surface totale de la parcelle	PROPRIETAIRES PRESUMES	Origine de propriété
PLONEVEZ DU FAOU	9 Rue des Frères Flochs	AC	182	Malson	508 m²	Mms KERANGUEVEN Maris Thérèse ep GOURVEZ Née le 12/04/1932 à LANDELEAU (29) Demeurant : Chez GOURVEZ Basand, 37 no Duples - 44000 NANTES M. SCHER Philippe Née 28/07/1916 à PARIS Demeurant : 41 ne Danton - 94270 KREMLIN BIGETRE .MME KERANGUEVEN Anne pe LERBETON Née le 27/02/1926 à PLONEVEZ DU FAOU (29) Demeurant chez Mme MUSELLEC - 28 ne François alférenu - 29090 SAINT MARTIN DES CHAMPS .MME KERANGUEVEN Anne le LERBETON Née le 10/10/1936 à 4LANDELEAU (29) Demeurant 1: 103 avenue Edmond Rostand - 91420 MCRANGIS .M. KERANGUEVEN François Yves Maris, expux MACOULET Née le 10/10/1936 à ALANDELEAU (29) Demeurant 1: 103 avenue Edmond Rostand - 91420 MCRANGIS .M. KERANGUEVEN François Yves Maris, expux MACOULET Née le D8/02/1935 à PLONEVEZ DU FAOU (20) Demeurant 1: 103 avenue Edmond Rostand - 91420 MCRANGIS .M. KERANGUEVEN François Yves Maris, expux MACOULET Née le 08/02/1935 à PLONEVEZ DU FAOU Représentée par Me RIVOAL, 17 ne Jean Doval - 29530 CHATEAUNEUF DU FAOU Représentée par Me RIVOAL, 17 ne Jean Doval - 29530 CHATEAUNEUF DU FAOU Demeurant 1: MME PLASSARD Anne en NICOLAS Née le 28/11/1923 à PLONEVEZ DU FAOU Demeurant Rostancoc Vinhar - 29530 COLLOREC née le 28/11/1923 à PLONEVEZ DU FAOU Demeurant 1: ne du Docteur Jacq - 29690 HUELGOAT .M. PLASSARD Anne Née le 28/11/1923 à PLONEVEZ DU FAOU Demeurant 10 nue du Docteur Jacq - 29690 HUELGOAT .M. PLASSARD Anne Née le XX Demeurant 17 nue Jean Bart - 29910 TREGUNC .Mme QRALL Marie ep PLASSARD Née le XX Demeurant 11 nue plassard Decentre ep ROSPARS Née le XX Demeurant 11 nue plassard Decentre ep ROSPARS Née le XX Demeurant 11 Ne ROUR Berger Née le XX Demeurant 11 Ne PLASSARD Decentre ep ROSPARS Née le XX Demeurant 11 Ne PLASSARD Berger Née le XX Demeurant 11 Ne PLASSARD Berger Née le XX Demeurant 11 Nee PLASSARD PROJUENC Née le XX Demeurant 11 Nee PLASSARD PROJUENC Née le XX Demeurant 11 Nee PLASSARD PROJUENC Née le XX Demeurant 11 Nee PLAS	Attestation du 30 octobre 1984 publiée le 22/11/1984 vol 2556 n° 31 Attestation du 15 mars 2001 publiée le 4/5/2001 vol 2001 P N° 1577 Notoriete après le décès de PLASSARD Hervé du 10 mai 2011

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021

Procédure d'abandon manifeste - État parcellaire 2/2

Parcelle cadastrée AC n° 182, sise 9 rue des Frères Floc'h, sur le territoire de la commune de PLONÉVEZ-DU-FAOU



Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting en salle dénommé « Kart West »

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00010 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,

VU l'arrêté préfectoral n°2016267-0002 du 23 septembre 2016 portant homologation du circuit de karting en salle dénommé « Kart West » situé 4, rue du stade de Kerhuel à QUIMPER, et l'arrêté modificatif du tracé du circuit en date du 2 octobre 2018,

VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation, présenté par M. Didier FLORET gestionnaire du circuit de karting et le plan annexé,

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport, VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le circuit de karting en salle « Kart West », de catégorie 2-2, sur lequel circulent des karts de catégorie A, situé 4, rue du stade de Kerhuel à QUIMPER, exploité par Monsieur Didier FLORET, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. Monsieur FLORET respectera les dispositions contenues dans le dossier déposé à la sous-préfecture de Brest.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2:

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation..

<u>ARTICLE 3</u>: Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas d'accident, le SDIS 29 devra être immédiatement joint en téléphonant au 18. L'appelant devra clairement s'identifier et indiquer l'adresse du circuit ainsi que la nature de l'accident.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

<u>ARTICLE 6</u>: L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

<u>ARTICLE 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la directrice académique des services de l'éducation nationale/service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Didier FLORET et affiché en mairie de QUIMPER ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie en sera transmise à madame et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

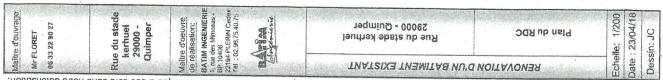
Fait à Brest, le 3 janvier 2022

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Brest signé Jean-Philippe SETBON.

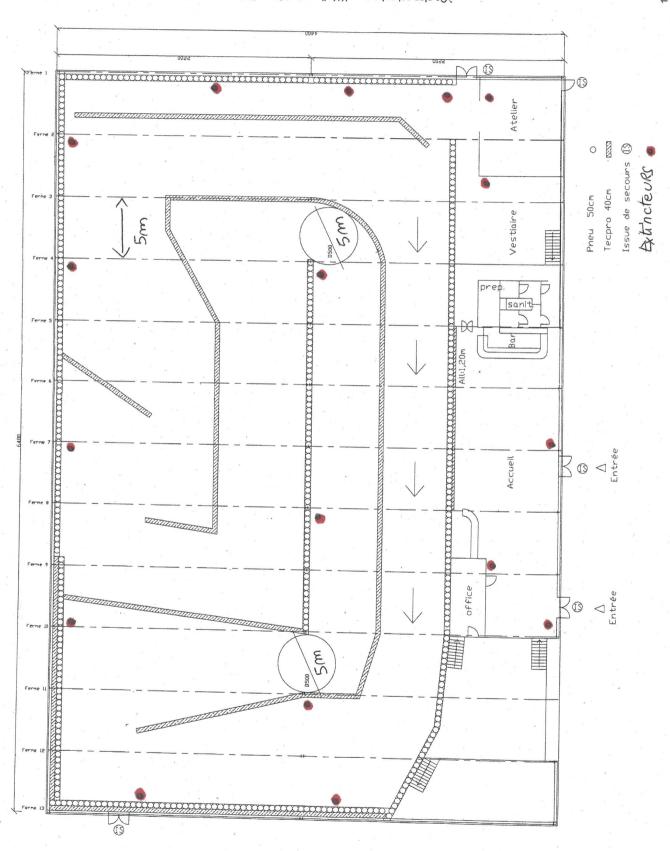
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : https://www.telerecours.fr/



Ce plan est notre propriété. Il ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers sans notre autorisation.





Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE DU 4 JANVIER 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SDI – SOCIETE DE DRAGAGE INTERNATIONAL

SIRET 34323484500042 215 AVENUE DU BOIS 59130 LAMBERSART

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 29 novembre 2021 et complétée le 16 décembre, par la société SDI sise à Lambersart (59), spécialisée dans le secteur d'activité de la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches à compter du 2 janvier 2022 et jusqu'au 22 octobre 2023, de salariés affectés à l'atelier maritime situé au port de Brest, dans le cadre de travaux de dragage du polder pour le projet de développement du port de Brest conduit par la région Bretagne;

VU l'avis favorable du CSE en date du 18 novembre 2021;

VU le résultat du référendum organisé le 29 novembre 2021 auprès des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes organisationnelles et techniques exposées par le requérant, desquelles il ressort que l'observation du repos dominical pour les salariés de l'atelier maritime compromettrait le déroulement normal de l'activité des dragues ;

CONSIDERANT la période autorisée, par arrêté préfectoral n° 2017080-0002 du 21 mars 2017, des travaux de dragage fixée du 1^{er} octobre au 30 avril chaque année ainsi que la période de préparation des navires et des équipements associés en amont et en aval des opérations de dragage ;

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SDI est autorisée à faire travailler les salariés volontaires de l'encadrement affectés à l'atelier maritime, dans les conditions fixées aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches compris dans les périodes suivantes :

- du 2 janvier 2022 au 31 mai 2022
- du 1^{er} septembre 2022 au 31 mai 2023
- du 1er au 31 octobre 2023

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur et autres contreparties fixées conventionnellement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, l'Inspectrice du travail, le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- -Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- -Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2021

PORTANT APPROBATION D'AGRÉMENT POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU La loi du n°20077-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L,264-1 à L,264-9 et D,264-1 à D,264-15;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/268 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 établissant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes associatifs assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les organismes associatifs suivants sont agréés pour procéder à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable, délivrer l'attestation de domicile :

- Association DON BOSCO, pour son service d'accès aux droits des sortants de prison (ADSP) et pour le dispositif d'aide au logement temporaire (ALT PE), 18 bis, rue Maupertuis - 29200 BREST
- Mission Locale du Pays de Cornouaille, 43 rue du Président Sadate 29000 Quimper
- CIDFF 29 (centre d'information sur les droits des femmes et des familles), 5 rue Cronstadt -29200 Brest
- Mission Locale du Pays de Brest, 7 rue Keravel, BP 71028, 29210 BREST Cedex

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER

Cedex Tél.: 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex 1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

<u>ARTICLE 2</u>: L'activité de domiciliation est réalisé conformément au cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté.

<u>ARTICLE 4</u>: La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agrée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

<u>ARTICLE 5</u>: En cas de manquement grave et de non-respect du cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable, le préfet peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu. L'organisme peut également solliciter la fin de son agrément.

<u>ARTICLE 5</u>: Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

<u>ARTICLE 6</u>: Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet, Signé Philippe MAHE



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 853942712 SIRET N° 853942712 00011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme POENCES Titouan en date du 23 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP 853942712,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 décembre 2021,

Vu l'absence de réponse de l'organisme,

Le préfet du Finistère

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive au profit des particuliers.

DECIDE

En application de l'article L 7232-1du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme POENCES Titouan en date du 23/09/2019 est retiré à compter du 3 janvier 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme POENCES Titouan en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme POENCES Titouan sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER

Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2022

Le directeur départemental SIGNE

François-Xavier LORRE



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 03 JANVIER 2022 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- **SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en charge de l'intérim

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021.

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent.

Ct Oil	et office et des interims do ns exercent.			
	Direction			
	Cabinet de direction			
Mme	VIONNET Annick	Attachée d'administration hors classe		
Mme	BARGAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle		
	Mission gestion de crise			
Mme	VAN HOUTTE Valérie	Attachée d'administration		
	Conseiller en stratégies territoriales			
M.	MARTIN François	Architecte-Urbaniste général de l'État		
Unité « éducation routière »				
Mme	LAURENT Sylvie	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière		
Mme	Le GALL Sophie	Inspectrice du permis de conduire		

	Service Activités Maritimes				
M.	VILBOIS Pierre– chef du service	Administrateur en chef des affaires maritimes			
Mme	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur des TPE			
	Service L	ittoral			
M.	LANDAIS Philippe- chef du service	Ingénieur des TPE hors classe			
Mme	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE			
	Service Eau et Biodiversité				
M.	HOEFFLER Guillaume – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts			
M.	GUILLEMOT Jérôme - adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE			
	Service Économie Agricole				
M.	GUENODEN Raoul – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire			
Mme	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement			
	Service Amé	nagement			
М	REMUS Olivier – chef du service	Ingénieur en chef des TPE			
Mme	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE			
	Service Habitat Construction				
M.	DÉNIEL Gérard – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe			
Mme	DOLMAZON Annick - adjointe	Attachée principale d'administration			

	Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Nord (Brest)				
	LEGER Nancy – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice de 1ère classe des affaires maritimes			
	SEDE Denis adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE			
	Pôle « Littoral et Affaires Maritimes » Sud (Le Guilvinec)				
	MANTEAU Théophile – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur principal des affaires maritimes			
M.	BERNARD Yann adjoint au chef du pôle du Guilvinec	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle			

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

	Service Aménagement			
M.	BLAISE Didier	Ingénieur divisionnaire des TPE		
M.	SALOMON Luc	Attaché principal d'administration		

	Service Littoral			
M.	MOGENOT Frédéric	Ingénieur des TPE		
M.	PAILLOU Alain	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		
Mme	TREGUER Géraldine	Attachée d'administration		

	Serv	ice Activités Maritimes
M.	BRESDIN Aymeric	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	CAZAJOUS-POULOT Loïc	Capitaine de port de deuxième classe
Mme	GUEHENNEC Pascale	Attachée principale d'administration
M.	KLETZEL Francis	Attaché d'administration hors classe
M.	Le MEIL Frédéric	Technicien supérieur en chef du développement durable ses affaires maritimes
M.	LE NÉNAN Étienne	Capitaine de port de 1ere classe
M.	PREMEL CABIC Lionel	Technicien supérieur du développement durable- affaires maritimes
Mme	RAOULT Marie	Administrateur de 1ère classe des affaires Maritimes
M.	ROELLINGER Eric	Capitaine de port de 1ère classe
M.	SERVAIN Marc	Lieutenant de port de 1ère classe

	Service Eau et Biodiversité			
Mme	LUMALE Françoise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement		
Mme	MORDELET Sandra	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement		
M.	MOUSSU François	Ingénieur des TPE		

	Service Économie Agricole			
M.	Le CLOITRE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement		
Mme	SIONVILLE Élise	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement		

	Service Habitat Construction		
M.	M. ABRAHAM Philippe Ingénieur divisionnaire des TPE		
Mme	Mme Le GOFF Anne-Laure Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement		

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la Mer

SIGNE

Stéphane BURON



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 24 DECEMBRE 2021 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ASSURANT LA VIABILITÉ HIVERNALE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 314-3, R 411-5 et R 411-8;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 portant sur l'autorisation de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours et d'incendie du corps des sapeurs pompiers du Finistère de plus de 3,5 tonnes de poids total, équipés de dispositifs antidérapants inamovibles conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, sont autorisés, dans le cadre de leur mission, à circuler sur le réseau routier du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge assurant la viabilité hivernale sont autorisés, dans le cadre de leur mission, à circuler sur le réseau routier du département du Finistère, équipés de dispositifs antidérapants inamovibles. Pour ces véhicules, les équipements utilisés peuvent déroger aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1985.

ARTICLE 3:

Les véhicules autorisés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont soumis aux prescriptions de vitesse et d'équipement d'identification prévues à l'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 1985.

ARTICLE 4:

La période de validité du présent arrêté est fixée du 15 novembre 2021 au 25 mars 2022.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 portant sur l'autorisation de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale est abrogé.

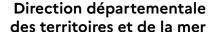
ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental du Finistère, le directeur interdépartemental des routes – Ouest, la colonelle commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT AGRÉMENT DE L'ETA BOURDON PIERRICK POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant autorisation de la station d'épuration de Douarnenez ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 24 mars 2014 autorisant la station d'épuration du SIVOM de la Baie d'Audierne ;

VU la convention de dépotage signée entre le SIVOM de la Baie d'Audierne, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise VEOLIA, exploitante du site et Monsieur BOURDON Pierrick représentant l'ETA BOURDON pour l'élimination des matières de vidange dans la station d'épuration des eaux usées de « Poulic An Aod » à Douarnenez;

VU la convention de dépotage signée entre Douarnenez Communauté, propriétaire de la station d'épuration, l'entreprise VEOLIA, exploitante du site et Monsieur BOURDON Pierrick représentant l'ETA BOURDON pour l'élimination des matières de vidange dans la station d'épuration des eaux usées de « Lespoul » à Pont-Croix ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par l'ETA BOUDON Pierrick - dont le siège est sis « Lesvoalic » 29780 Plouhinec ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les installations et les moyens mis en œuvre par l'ETA BOURDON Pierrick pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif

ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'entreprise de travaux agricoles BOURDON Pierrick (Numéro Siret : 902 305 234 00012) représentée par Monsieur BOURDON Pierrick , dont le siège est sis « Lesvoalic » 29780 Plouhinec est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le numéro départemental d'agrément est le n° 20211220-009 - v

ARTICLE 2: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : 500 m3/an;

<u>ARTICLE 3</u>: Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de Douarnenez et de Pont-Croix, selon les modalités fixées dans les conventions de dépotage signées entre les différentes parties.

<u>ARTICLE 4</u>: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Le titulaire de l'agrément se conforme aux dispositions et obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

<u>ARTICLE 6</u>: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision peut faire l'objet :

- ► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Pouhinec, Douarnenez et Pont-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MARX





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 JANVIER 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE, EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET D'ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Stéphane BURON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BURON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves Le Maréchal, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 354 (action 6) « Administration territoriale de l'État », dans la limite des montants indiqués cidessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service / Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE
	BOURGOUIN Sarah - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
	VILBOIS Pierre	Administrateur en chef des affaires maritimes
Service Activités Maritimes	DRUNAT Émilie- adjointe	Ingénieur des TPE
	KLETZEL Francis	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	LANDAIS Philippe	Ingénieur en chef des TPE
	Le PAPE Zaïg - adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Habitat Construction	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
		Attachée principale d'administration

Service Économie Agricole	GUENODEN Raoul	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
	DEHAEZE Sophie - adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Eau et Biodiversité		Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
	GUILLEMOT Jérôme adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Cabinet de direction VIONNET-TICHIT Anni		Attachée d'administration hors classe
	L RΔR(¬ΔINLΔnne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Article 3

Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 354 (action 6) à :

Cabinet de direction		
VIONNET-TICHIT Annick	Attachée d'administration hors classe	
RAR(JAIN Anne-Marie	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	

Article 4

Pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Éducation routière	LAURENT Sylvie	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement			
Service Aménagement	RÉMUS Olivier	Ingénieur en chef des TPE	
Service Aménagement Application du droit des sols (ADS)	SALOMON Luc	Attaché d'administration	
Service Aménagement	BOURGOUIN Sarah adjointe	Ingénieur divisionnaire des TPE	

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction			
Service Habitat	DÉNIEL Gérard	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe	
Construction	ABRAHAM Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE	
		Attachée principale d'administration	

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON



Fraternité

ARRÊTÉ DU 03 JANVIER 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, EN MATIÈRE DE REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

- VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
- **VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021 délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérims qu'ils exercent, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L 24-8 du code du Patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

- M. Olivier RÉMUS, chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, chef de l'unité application du droit des sols

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-30-00005 du 30 novembre 2021 est abrogé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2021

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'une bouée latérale Tribord (R3) en rade de Brest matérialisant la limite Est du chenal d'accès au port de commerce sur le littoral de la commune de Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtiques et Manche Ouest ;

VU la demande du 3 août 2021, par laquelle Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil Régional de Bretagne, représentant la Région Bretagne – 283 avenue général Georges Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « rade de Brest » sur le littoral de la commune de Brest pour douze ans ;

VU l'avis du maire de Brest du 3 septembre 2021;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 août 2021;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 13 août 2021;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 18 août 2021 fixant les conditions financières ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest du 13 août 2021;

VU la décision n° 2021/809 du 15 décembre 2021 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/Subdivision des Phares et Balises et centre de stockage POLMAR de Brest résultant de la modification du balisage du Port de Brest ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929 29229 BREST Cedex Tél : 02 29 61 28 30 www.finistere.gouv.fr **VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 25 août 2021 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 28 septembre 2021 sur le projet de modification du balisage du Port de Brest ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: Objet

La Région Bretagne, n° SIRET 233 500 016 000040, sise 283 avenue général Georges Patton – CS 21101 Rennes cedex 7, représentée par son Président, Loïg CHESNAIS GIRARD, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement en rade de Brest sur le littoral de la commune de Brest, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la mise en place d'une bouée latérale Tribord permettant de matérialiser la limite Est du chenal d'accès au port de commerce de Brest, bouée de balisage, nommée R3, d'usage connexe, classée Aide à la Navigation de Complément (ANC).

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

En WGS 84		En Lambert 93	
Lat = 48°22.285'N	Lng = 4°27.392′O	X = 148613.055	Y = 6833954.91

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3: Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de douze (12) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées géo-référencées définies par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- Un avis aux navigateurs doit être diffusé. Le bureau « Informations Nautiques » de la préfecture maritime se tient à la disposition du demandeur via l'adresse <u>combrest.infonaut@premaratlantique.gouv.fr</u> pour ce faire,
- Le SHOM est joignable via l'adresse <u>na-fra@shom.fr</u> pour la mise à jour cartes marines.
- Le bénéficiaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de l'installation

Leur mise en place est effectuée sous le contrôle des représentants de l'État ; il en est de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6: Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7: Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8: Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12: Conditions financières

Compte tenu de la nature de l'occupation, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13: Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16: Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le chef de service du littoral

Signé

Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Brest
- Direction inter régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (si ouvrage pérenne sur partie mer)
- comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

I DDTM ·	ADOC nº 29-29019-0057

pour la mise en place d'une bouée latérale Tribord (R3) en rade de Brest matérialisant la limite Est du chenal d'accès portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime Y = 6833954.91 Coordonnées en Lambert 93 au port de commerce sur le littoral de la commune de Brest pour le préfet du Finistère et par délégation, ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2021 X = 148613.055 le chef de service du littoral, Lng = 4°27.392'O Coordonnées en WGS 84 Lat = 48°22.285'N 500 m 250 COMMERC

Philippe LANDAIS



Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant établissement des listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Finistère Officier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29;
- **VU** l'arrêté n°1381/2020 du 6 novembre 2020 portant constitution de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU l'arrêté n° V1264/2021 du 12 octobre 2021 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurspompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.
- Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 décembre 2021

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

I. <u>LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</u>

TITULAIRES	SUPPLEANTS			
IIIOLAIICES	SOLIELANIS			
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL				
KEI KESEKITATIO SO GO	M. Guy TALOC			
	Canton de Plabennec			
M. Jean-Marc PUCHOIS	Mme Elisabeth GUILLERM			
Canton de Landivisiau	Canton de Landivisiau			
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU	Mme Amélie CARO			
Canton de Pont-l'Abbé	Canton de Briec			
Mme Marie-Christine LAINEZ	M. Bernard GOALEC			
Canton de Saint-Renan	Canton de Landerneau			
M. Pascal GOULAOUIC	Mme Laure CARAMARO			
Canton de Lesneven	Canton de Fouesnant			
M. Pierre OGOR	Mme Véronique BOURBIGOT			
Canton de Brest 4	Canton de Brest 4			
Mme Lédie LE HIR	M. Franck PICHON			
Canton de Lesneven	Canton de Plonéour-Lanvern			
M. Alain LE GRAND	M. Yves DU BUIT			
Canton de Fouesnant	Canton de Brest 3			
M. Stéphane LE DOARE	Mme Jocelyne PLOUHINEC			
Canton de Pont-l'Abbé	Canton de Plonéour-Lanvern			
Mme Aline CHEVAUCHER	Mme Viviane BERVAS			
Canton de Saint-Pol-de-Léon	Canton de Landerneau			
M. Claude JAFFRE	Mme Jacqueline HERE			
Canton de Moëlan-sur-Mer	Canton de Brest 1			
M. Barthélémy GONELLA	M. Hosny TRABELSI			
Canton de Brest 2	Canton de Brest 5			
M. Philippe GUILLEMOT	Mme Joëlle HUON			
Canton de Carhaix-Plouguer	Canton de Plouigneau			
M. Didier MALLERON	Mme Céline GAZ LE TENDRE			
Canton de Guipavas	Canton de Concarneau			
REPRESENTAI				
M. Olivier BELLEC	M. Marc BIGOT			
Président de Concarneau Cornouaille	Vice-président de Concarneau Cornouaille			
agglomération	agglomération			
M. Jean-François TREGUER	Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC			
Président de la Communauté de communes du	Vice-président de la Communauté de communes			
Pays des Abers	du Pays des Abers			
Mme Viviane GODEBERT	M. Gilles MOUNIER			
Vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté	Vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté			
M. Marc JEZEQUEL	M. Jean-Jacques BONIZ Conseiller communautaire de la communauté de			
Conseiller communautaire de la communauté de				
communes du Pays de Landerneau-Daoulas M. Didier GOUBIL	communes du Pays de Landerneau-Daoulas M. Christian TROADEC			
M. Didier GOOBIL Vice-président de Poher communauté	Président de Poher communauté			
M. Yann GUEVEL	M. Stéphane ROUDAUT			
Vice-président de Brest métropole	Vice-président de Brest métropole			
REPRESENTANTS				
Mme Josiane KERLOCH	Mme Sandra PEREIRA			
Maire de Plonéour-Lanvern	Adjointe au maire de Plonéour-Lanvern			
M. Tugdual BRABAN	M. David BERROU			
Maire de Châteauneuf-du-Faou	Adjoint au maire de Châteauneuf-du-Faou			
ivialie de Chaleadhedh-du-Faud	Aujoint au maire de Chateauneur-du-1800			

ANNEXE II

I. <u>LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</u>

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS		
Titulaire	Suppléant	
M. Erwan BERTRAND	M. Alexandre MOREL	
M. Adrien JONCOUR		
M. Emmanuel VEILLE	Mme Joy DIET	
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS		
Titulaire	Suppléant	
M. Gildas LE GARREC	M. Mickaël QUERE	
M. Jean-François ABILY	M. David BROUILLARD	

II. <u>LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES				
Titulaire	Suppléant			
Représentant	les sergents			
Mme Joy DIET	M. Adrien JONCOUR			
Représentant I	Représentant les adjudants			
M. Nicolas SIOU	M. Jean-Pierre FOLGALVEZ			
Représentant	Représentant les officiers			
M. Laurent VIEZ	M. Sylvain BLERIOT			
M. Jean-Charles POINTCHEVAL	M. Mickaël QUEFFELOU			
Représentant le service de santé et de secours médical				
Mme Anne ANDRÉ	M. Jean-Baptiste VASSE			